



Ville de TERNIER ARRETE

COPIE

ARR	26OCT23	6.1	1686
-----	---------	-----	------

MC/OC/MA

Police municipale – Règlement de police de la Base nautique de la Frette

Abroge l'arrêté n°709 du 11 mai 2023

NOUS,
Michel CARREAU,
Maire de la Ville de Tergnier,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n°709 du 11 mai 2023 portant règlement de police de la Base nautique de la Frette,

Considérant la nécessité de modifier certains horaires de fermeture de la Base nautique de la Frette,

ARRETONS

Article 1 – Horaires d'ouverture et de fermeture, droit d'entrée

La base nautique est accessible aux usagers selon les horaires et tarifs prévus par le présent règlement. La délivrance de droit d'entrée ne sera plus possible 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Mois	Du lundi au dimanche et jours fériés
Basse saison Novembre - Décembre Janvier - Février	10h – 16h
Moyenne saison Mars - Avril Mai - Octobre	10h – 17h
Du 21 au 30 septembre	10h – 18h
Haute saison Du 1 ^{er} au 30 juin	10h – 19h
Du 1 ^{er} juillet au 15 août	10h – 21h
Du 16 au 31 août	10h – 20h
Du 1 ^{er} au 20 septembre	10h – 18h

La restriction au droit d'entrée s'applique aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un de leur parent ou d'une personne majeure, aux personnes atteintes de maladies contagieuses et en état manifeste d'ébriété.

Article 2 – Gestion des entrées

En cas de forte affluence ou de problème technique, la direction de la Base nautique ou ses représentants seront en mesure soit :

- d'interrompre l'accès au public
- d'évacuer le site
- d'interdire certaines zones de l'équipement

Article 3 – Accès des véhicules et stationnement

Seuls les piétons et les véhicules d'intervention sont autorisés à rentrer dans la base de loisirs. L'accès au parking situé à l'intérieur de la base nautique est réservé au personnel de service, aux véhicules de livraison. La vitesse y sera réduite.

Article 4 – Animaux domestiques

La circulation des chiens et des animaux domestiques est interdite à l'intérieur de la base sauf pour les chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant une personne titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant les mentions « invalidité » et « priorité », conformément aux dispositions de l'art 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987. Tout animal considéré en état de divagation pourra être capturé par les services spécialisés et remis aux services habilités.

Article 5 – Accès au plan d'eau

Le plan d'eau est interdit à tous les engins non autorisés par la direction de la base nautique.

Article 6 – Comportement des usagers

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils sont susceptibles de causer aux tiers. Toute personne admise dans l'établissement doit avoir un comportement respectueux vis à vis du matériel, du public et des agents travaillant sur le site.

Il appartient aux parents en premier lieu de surveiller leurs enfants, y compris dans l'eau. Ces derniers doivent être placés sous la responsabilité et la surveillance d'une personne majeure sur l'ensemble du site, des jeux et des locaux, même en présence d'un agent.

Toute personne en état d'ébriété apparent sera exclue.

Il est interdit d'utiliser tous les matériels émetteurs de son de manière excessive afin de ne pas troubler la tranquillité du public. A défaut, les propriétaires de ces appareils s'exposeront à l'exclusion de la base de loisirs.

Article 7 – Responsabilité des groupes

Tout groupe doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du règlement par les membres du groupe. Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et la tranquillité des autres usagers. Il devra se faire connaître dès son arrivée.

Article 8 – Baignade

La réglementation de la baignade est fixée par un arrêté.

Cas de fermeture exceptionnelle de certaines activités : en raison de conditions météorologiques susceptibles de mettre en danger les utilisateurs ou le personnel, certaines activités peuvent faire l'objet d'une fermeture exceptionnelle sans préavis.

Aucun remboursement ne sera effectué.

Le port du maillot de bain est obligatoire pour la baignade et les douches. Les enfants en bas âge doivent également porter un maillot de bain. Le périmètre de baignade est délimité par des bouées et des lignes de flotteurs.

Le matériel gonflable prévu pour aller sur l'eau (matelas, bateau...) est interdit en dehors de la zone de baignade.

Les usagers doivent se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les surveillants sauveteurs et à la signalisation utilisée pour les baignades ouvertes au public et aménagées.

Dans les zones surveillées, les baigneurs doivent respecter les prescriptions indiquées par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés au poste de secours, à savoir :

- Couleur verte : baignade surveillée
- Couleur orange : baignade dangereuse mais surveillée
- Couleur rouge : baignade interdite

En dehors du périmètre délimité par des bouées jaunes et les flotteurs, le public se baigne à ses risques et périls.

L'utilisation des cabines de change sont réservées aux baigneurs et ne doit pas excéder le temps nécessaire pour le déshabillage et l'habillage. Il est interdit de faire du nudisme.

Article 9 – Sécurité du site, vols et dégradation

La base nautique municipale décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation des effets personnels.

Article 10 – Respect des lieux, de l'environnement et protection des risques d'incendie

Les pique-niques sont autorisés sur les zones gazonnées. L'utilisation de matériel de cuisson est interdite sur la plage. Des barbecues sont mis à disposition des usagers. L'allumage et la surveillance de ces barbecues se fait sous la responsabilité des usagers majeurs qui sont tenus de laisser le matériel propre pour les utilisateurs suivants. Seuls les barbecues mis à disposition de la base de loisirs sont autorisés sur le site.

Il est interdit de fumer sur la plage et les aires de jeux.

Il est strictement interdit d'effectuer des lavages ou lessivages au sein du plan d'eau ni de manger ou de boire dans la zone de baignade. La durée du passage sous la douche ne doit pas excéder le temps nécessaire au savonnage et au rinçage.

Les papiers devront être jetés dans les poubelles réservées à cet effet.

Article 11 – Activités nautiques

Pour toutes les activités nautiques, le port d'un gilet de sauvetage est obligatoire. Les usagers devront se conformer aux règles de sécurité propres à ces activités.

La circulation des engins nautiques de type pédalo ou kayak est interdite dans la zone de baignade délimitée par des bouées sphériques jaunes.

Article 12 – Interdictions générales

Afin de garantir la tranquillité du public, il est interdit de distribuer des tracts de toute nature et des prospectus commerciaux.

Toute vente ambulante est interdite sauf sous autorisation délivrée par le Maire.

Article 13 – Activités de pêche et de chasse

La pêche aux carnassiers est autorisée du 1^{er} octobre de l'année au dernier dimanche du mois de janvier de l'année suivante moyennant délivrance d'une carte par la base nautique de la frette. Le permis de pêche fédéral est obligatoire. En dehors de cette période, la pêche est strictement interdite.

La chasse est interdite dans l'enceinte de la base de loisirs.

Article 14 – Règlements particuliers

Des règlements particuliers régiront les activités suivantes :

- Pêche
- Accueil de Loisirs Sans Hébergement
- Associations signataires d'une convention

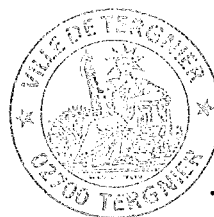
Article 15 – Exécution

Le non-respect de ce règlement peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive.

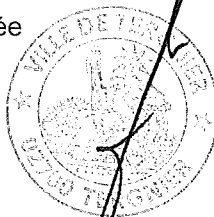
La Ville ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des accidents et dommages résultant directement ou indirectement de la non observation du présent règlement.

Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Tergnier, Monsieur le Commandant de police de Tergnier, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toute personne désirant contester le contenu du présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à partir de sa publication sur les supports dédiés.



Arrêté certifié exécutoire en
application de la loi n°82.213 modifiée
et complétée par la loi du 22/7/82
Tergnier, le 27 OCT. 2023
Le Maire,
Michel CARREAU



Tergnier, le 26 octobre 2023

Le Maire,
Michel CARREAU

N° interne de l'arrêté	N°1686ARR
Transmission en préfecture de l'Aisne	27-10-2023
Identifiant unique de l'Acte	002-210207114-20231026-1686ARR-AR